

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GEOGAZ Lavéra

3 Route Gay Lussac
ZI de Lavéra
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°1110/2023

Références : D-1257-MRT-2023

Code AIOT : 0006400948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement GEOGAZ Lavéra implanté 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOGAZ Lavéra
- 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GEOSTOCK assure la conception, la construction et l'exploitation de cavités minées, entre autres, au profit de ses clients. GEOGAZ est l'un de ses clients (actionnaires) et assure l'exploitation du site de Martigues Lavera. GEOSTOCK emploie 42 personnes sur ce site, auquel il faut ajouter une présence permanente de personnel sous-traitant.

Le site est composé :

- d'un accès à la zone portuaire (ZP) du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL, navires 100 000 m³ ;
- d'un poste de réchauffage proche du déchargement bateau, chauffage assuré par 2 chaudières de 12 MW ;
- d'une cavité souterraine (100 m de profondeur) de 120 000 m³ environ pour le stockage de propane ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 49 500 m³ environ pour le stockage de butane commercial ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 133 500 m³ environ pour le stockage de butane chimie ;
- de postes de chargement fer (7 postes) ou route (5 postes) à proximité des bureaux administratifs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation des Equipements Sous Pression sur les bras de chargement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-1	/	Sans objet
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 19-II	/	Sans objet
4	Conditions d'utilisation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi administratif des ESP du site est réalisé par l'exploitant conformément aux dispositions en vigueur. L'inspection a pu vérifier, par sondage, la cohérence entre ce suivi administratif et l'utilisation des équipements sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de l'ensemble des équipements sous pression de son site sur des tableurs excel. Le logiciel Coswin de suivi, d'échange et de demande d'intervention sur le site pour tous les équipements du site, y compris ESP, est déployé depuis plusieurs mois. L'outil permet de planifier les maintenances préventives et l'exploitant est en train de finaliser la bascule des fichiers excel vers cet outil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspections périodiques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-1**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées sans préjudice de dispositions plus exigeantes prescrites par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Constats : Une vérification du respect de cette prescription a été réalisée par sondage :

- Vanne camion propane MOV133B : 24 mois entre 2 IP (dernière IP réalisée le 02/05/2023)
- Vanne camion butane MOV134B : 24 mois entre 2 IP (dernière IP réalisée le 02/05/2023)
- Collecteur principal train butane 300.10.B.101.30.1.GK : tuyauterie enterrée (mise en service en 1970) qui font l'objet d'un suivi suivant le programme de contrôle LAV / TEC / INST / 3202 du 01/09/2006 ; suivi trimestrielle d'intégrité sur la protection cathodique + contrôle DCVG tous les 5 ans. Inspection visuelle tous les 40 mois et mesure d'épaisseur tous les 60 mois des parties aériennes ; requalification tous les 120 mois (dernière en date du 15/12/2016)
- Collecteur principal train propane 8.PLC.10.04.01.P12 : tuyauterie enterrée (mise en service en 1970) ; suivi trimestrielle d'intégrité sur la protection cathodique + contrôle DCVG tous les 5 ans. Inspection visuelle tous les 40 mois et mesure d'épaisseur tous les 60 mois des parties aériennes ; requalification tous les 120 mois (dernière en date du 15/12/2016)

L'exploitant a pu fournir en séance les documents à l'appui.

En lien avec un accident survenu sur un autre site en France, un point d'attention particulier a également été porté sur les manchettes amovibles mises à disposition au niveau des zones de chargement des citernes routières et des wagons (DN50 et PS 25 bars). Ces équipements (tuyauteries) sont de catégorie 2 (selon la directive 2014/68). L'exploitant a fourni les déclarations de conformité de ces équipements. Ils ont fait l'objet d'une évaluation de conformité conformément aux exigences de la directive 2014/68. Ces équipements sont soumis à Inspection Périodique mais pas à requalification. Une inspection visuelle de chaque manchette est réalisée tous les 6 mois lors l'inspection périodique du constructeur du bras de chargement. Des mesures métrologiques sont également réalisées sur la manchette (filetage et état de surface du plan de joint du raccord). L'exploitant a pu fournir les résultats favorables de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 19-II

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des Requalifications Périodiques (RP) est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique, selon les périodicités décrites à l'article 18-I de l'AM du 20/11/2017. Sauf dispositions contraires, décrites dans un Cahier Technique Professionnel ou dans une décision Ministérielle (Décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 de l'AM du 20/11/2017), La RP d'un ESP comprend, a minima et dans cet ordre, : une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6, une inspection, une épreuve hydraulique et la vérification des accessoires de sécurité. Par ailleurs, elle est renouvelée lorsque l'équipement fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats : La vérification du respect de cette prescription a été réalisée par sondage :

- Échangeur (pour réchauffer le gaz en sortie de navire) butane E201A : requalification tous les 40 mois (dernière en date du 22 avril 2022)
- Échangeur (pour réchauffer le gaz en sortie de navire) propane E211B : requalification tous les 40 mois (dernière en date du 12 avril 2022)
- Sécheur S141 : 36 mois entre 2 IP (dernière IP le 03/06/2021 et requalification le 17/09/2018)
- Sécheur S142 : 36 mois entre 2 IP (dernière IP le 11/05/2023 et requalification le 23/06/2020)

L'exploitant a été en capacité, en séance, de fournir tous les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. ..., les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats : Le contrôle de respect de cette disposition a consisté à vérifier la présence de marquage d'identification des ESP retenus par sondage sur les deux points de contrôle précédents. L'ensemble des ESP retenus disposent bien du marquage adéquats et les pressions de service sont bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet